

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la libre circulation dans la colonie de certains produits qui n'y sont jamais consommés, mais seulement débarqués pour être manipulés et transformés;

Considérant qu'on ne saurait aussi trop favoriser la libre circulation de tout ce qui peut servir à la transmission de la pensée et au développement de l'instruction;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

La chambre de commerce consultée;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ajoutés à la liste des articles exonérés du droit d'octroi de mer en vertu de l'arrêté du 18 juillet 1874, les articles suivants, savoir :

- 1^o Les cotons;
- 2^o Le fungus;
- 3^o Le coprah;
- 4^o Le tripang;
- 5^o Les cocos;
- 6^o Le jus de citron;
- 7^o Les journaux, livres, brochures et écrits périodiques.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire dans tous les Établissements français de l'Océanie à compter du 1^{er} mars de l'année courante, et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 55. — **ARRÊTÉ** *appliquant l'impôt personnel aux îles Marquises.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie;
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;